

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 30 septembre 2021

OBJET : Règlement redevance d'occupation des salles communales - Exercices 2022-2025

Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,
Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX,
Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Didier NEUVENS,
Séverine PIERRET,
Dominique BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Philippe GILSON,
Jean-Louis BROCARD,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Conseillers;

Charlotte LEDUC,
Directrice générale.

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire relative à l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le règlement d'occupation de la salle communale tel qu'adopté par le Conseil en séance du 20 mars 2017 ;

Vu le règlement redevance d'occupation de la salle communale arrêté en séance du Conseil communal en date du 31 octobre 2019;

Vu la nécessité d'abroger ledit règlement et d'arrêter un nouveau règlement reprenant les modifications des redevances des frais d'entretien de la salle communale et de la salle planchard, dès lors que les frais d'entretien ne sont pas en adéquation avec les prestations émises;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 17 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal;

ARRETE: Par 14 voix "pour" et 2 abstentions (S. Pierret et P. Gilson)

Art. 1 - Le règlement redevance d'occupation de la salle communale - Exercices 2020-2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 31 octobre 2019 est abrogé.

Art. 2 - Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance relative à l'occupation des salles communales sises Rue Général Dechesne à 6870 Saint-Hubert et Rue de Wacomont, 28 à 6870 Arville;

Service traitant :

Service - Secretariat

Agent traitant :

WIOT Cindy

Art. 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Salle Communale:

Gratuit pour les ASBL ou associations de fait (club des jeunes, Comité des fêtes, ...) établies sur le territoire communal à l'exception de 75,00 euros de frais de nettoyage, sous la condition qu'aucune boisson ne soit consommée, ni emportée dans la salle et qu'il n'y ait aucune utilisation du bar et de la cuisine;

Location de la salle avec bar :

- 75,00 euros pour les ASBL ou associations de fait (club des jeunes, Comité des fêtes, ...) établies sur le territoire communal pour les frais de nettoyage;
- 175,00 euros pour tout autre occupant que ceux visés à l'alinéa précédent et domicilié ou établi sur le territoire communal et pour les opérations liées à un mandat judiciaire exécuté par un officier public de la commune + 75,00 euros de frais de nettoyage;
- 350,00 euros pour les personnes physiques ou morales et associations de fait domiciliées ou établies à l'extérieur du territoire communal + 75,00 euros de frais de nettoyage.

Location de la cuisine :

- 75,00 euros de frais de nettoyage pour les ASBL ou associations de fait (club des jeunes, Comité des fêtes, ...) établies sur le territoire communal;
- 50,00 euros pour les autres occupants + 75,00 euros de frais de nettoyage.

2. Salle Planchard:

Gratuit pour les ASBL ou associations de fait (club des jeunes, Comité des fêtes, ...) établies sur le territoire communal à l'exception de 75,00 euros de frais de nettoyage, sous la condition qu'aucune boisson ne soit consommée, ni emportée dans la salle et qu'il n'y ait aucune utilisation du bar et de la cuisine;

- 150,00 euros pour les résidents de l'entité avec la grande salle cuisine incluse + 75,00 euros de frais de nettoyage;
- 250,00 euros pour les non-résidents de l'entité avec la grande salle cuisine incluse + 75,00 euros de frais de nettoyage.

Art. 4 - Sont exonérées de toute redevance, à l'exception d'un montant de 150 euros, à titre de caution pour la Salle Communale et d'un montant de 100 euros, à titre de caution pour la Salle Planchard;

- Les clubs de 3 X 20 ans du territoire communal ;
- Les trois premières occupations annuelles des associations patriotiques du territoire communal;
- Les occupations en vue de l'organisation d'une cérémonie à la suite de funérailles d'un habitant de la commune ;
- Le CPAS de la Ville de Saint-Hubert;

Art. 5 - La redevance est payable au comptant ou par carte bancaire au service comptabilité de la Ville contre la remise d'une preuve de paiement ou sur le compte BEg2 0910 0051 3523 de la Ville avec la communication « occupation salle – Nom de l'occupant – date d'occupation » dans les 10 jours calendrier avant l'occupation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 - Les occupations récurrentes impliquent une redevance de 7,00 euro/heure, sauf pour les ASBL ou associations de fait établies sur le territoire communal (occupation gratuite).

L'occupation récurrente est une occupation qui a lieu une ou plusieurs fois par semaine.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture ;

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

Le Président ,

(s) C. LEDUC

(s) J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre, FF

~~C. LEDUC~~



~~J.L. HENNEAUX~~

